

# Directives environnementales relatives à l'utilisation d'appareils de chauffage au bois



ᐱᓚᐅᓕᓚᓴᐅᓄᓚ  
Department of Environment  
Havakviat Avatiliqiyikkut  
Ministère de l'Environnement



# DIRECTIVE : UTILISATION D'APPAREILS DE CHAUFFAGE AU BOIS

Version originale : mai 2010

La présente directive a été rédigée par la Division de la protection de l'environnement du ministère de l'Environnement et a reçu l'approbation du ministre de l'Environnement, en conformité avec l'article 2.2 de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

La présente directive ne constitue pas le texte officiel de la loi, et elle n'est présentée qu'à titre indicatif. Son but consiste à sensibiliser les lecteurs et à les aider à comprendre les risques et les dangers que comporte l'utilisation d'appareils de chauffage au bois au Nunavut. La présente directive ne dispense aucunement les propriétaires d'appareils de chauffage au bois ou les personnes qui ont la charge, la gestion ou la maîtrise de tels appareils de voir au respect de toutes les lois applicables et de consulter le ministère de l'Environnement du Nunavut, les autres organismes de réglementation ou encore les personnes qualifiées qui possèdent des compétences spécialisées en matière de gestion des appareils de chauffage au bois.

On peut se procurer des exemplaires de la présente directive en adressant une demande au :

Ministère de l'Environnement

Gouvernement du Nunavut

C.P. 1000, succursale 1360, Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0

Une version électronique de la présente directive est diffusée à l'adresse <http://www.gov.nu.ca/env>.

Photos de la page couverture : ministère de l'Environnement, gouvernement du Nunavut.

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	1
1.1 Définitions.....	2
1.2 Fonctions et responsabilités .....	4
1.2.1 Ministère de l'Environnement .....	4
1.2.2 Propriétaire utilisateur .....	4
1.2.3 Autres organismes de réglementation .....	4
1.2.4 Sociétés d'assurance .....	5
<b>Risques environnementaux et risques pour la santé liés aux appareils de chauffage au bois</b> .....	6
2.1 Généralités .....	6
2.2 Risques pour la santé associés à la fumée de bois .....	6
2.3 Autres risques pour la santé .....	7
2.4 Risques d'incendie .....	7
<b>Utilisation et entretien d'appareils de chauffage au bois</b> .....	8
3.1 Choix et installation d'appareils .....	8
3.2 Choix du lieu d'installation d'appareils de chauffage au bois extérieurs et choix de l'endroit qu'occupent ces appareils .....	8
3.3 Utilisation .....	9
3.3.1 Généralités .....	9
3.3.2 Restrictions touchant les combustibles pour appareils de chauffage au bois .....	9
3.4 Émissions nuisibles .....	10
<b>Conclusion</b> .....	11
<b>Références</b> .....	12

## Annexes

Annexe 1	<i>Loi sur la protection de l'environnement</i>
Annexe 2	Lois, codes et normes



## Introduction

Au Nunavut, l'augmentation du prix du mazout de chauffage pousse de nombreux propriétaires occupants et propriétaires d'entreprise à considérer une solution de rechange moins coûteuse : les appareils de chauffage au bois. Cette solution est d'autant plus intéressante que l'on trouve des déchets de construction et des décombres de bois en abondance au Nunavut.

Le ministère de l'Environnement est favorable à l'utilisation d'un matériau précieux qui, autrement, serait expédié vers des sites d'enfouissement (où il occuperait beaucoup de place). Cependant, l'utilisation inappropriée d'appareils de chauffage au bois pourrait avoir des répercussions sur les collectivités du Nunavut, surtout en ce qui touche les émissions nuisibles.

Selon l'article 5(1) de la *Loi sur la protection de l'environnement* du Nunavut, « [...] il est interdit de rejeter ou de permettre que soient rejetés des contaminants dans l'environnement. »

On entend par « contaminant » :

- « [tout b]ruit, chaleur, vibration ou substance [...] dont le rejet dans l'environnement :
- a) ou bien met en danger la santé, la sécurité ou le bien-être de quiconque;
  - b) ou bien entrave ou est susceptible d'entraver la jouissance normale de la vie ou de biens;
  - c) ou bien met en danger la vie animale;
  - d) ou bien cause ou est susceptible de causer des dommages à la vie végétale ou aux biens. »

Au Nunavut, il est déjà arrivé que l'utilisation d'appareils de chauffage au bois commerciaux ou résidentiels se solde par le dépôt de plaintes de la part d'entreprises ou de résidents du voisinage qui dénonçaient les émissions nuisibles (fumées denses) provenant de ces appareils. Dans bien des cas, les fumées s'infiltraient dans les systèmes de ventilation des bâtiments voisins, ce qui aggravait le problème. En réaction à de telles situations, le ministère de l'Environnement a sommé les utilisateurs concernés de cesser d'utiliser leur appareil, et ce, jusqu'à ce que le problème soit résolu.

En règle générale, les fumées excessives ou les émissions nuisibles sont attribuables à l'un ou l'autre des facteurs suivants : une combustion inefficace; l'emploi de combustibles inappropriés comme le bois traité ou les déchets; une utilisation et un entretien inappropriés de l'appareil; ainsi que le recours à un appareil non homologué ou de conception inadéquate.

Le présent document vise à donner des conseils sur la marche à suivre pour choisir, utiliser et entretenir un appareil de chauffage au bois en toute conformité avec la *Loi sur la protection de l'environnement*.

La *Loi sur la protection de l'environnement* autorise le gouvernement du Nunavut à prendre des mesures afin de préserver, de protéger et d'améliorer la qualité de l'environnement. L'article 2.2 de la *Loi* confère au ministre le pouvoir d'élaborer, de coordonner et d'appliquer la présente directive.

La présente directive ne constitue pas le texte officiel de la loi. Pour obtenir de plus amples renseignements et d'autres conseils, les propriétaires d'appareils de chauffage au bois ou les personnes qui ont la charge, la gestion ou la maîtrise de tels appareils sont priés d'examiner toutes les lois applicables et de consulter le ministère de l'Environnement, les autres organismes de réglementation ou encore les personnes qualifiées qui possèdent des compétences spécialisées en matière d'appareils de chauffage au bois.

## 1.1 Définitions

<i>Appareil de chauffage au bois</i>	Appareil qui brûle tout combustible solide, y compris, sans s'y restreindre, un poêle, un foyer ou tout autre appareil similaire.
<i>Appareil de chauffage au bois extérieur</i>	Appareil de chauffage au bois extérieur ou appareil de chauffage à combustible solide utilisé pour chauffer l'espace des bâtiments, pour chauffer l'eau ou à toute autre fin semblable et situé dans un bâtiment distinct ou à l'extérieur du bâtiment qu'il dessert.
<i>Appareil de chauffage au bois homologué</i>	Appareil de chauffage à combustible solide qui porte une marque d'homologation certifiant sa conformité à la norme canadienne CSA ou à la norme américaine EPA.
<i>Bois non séché</i>	Bois qui n'a pas été séché pendant au moins six mois.
<i>Bois traité</i>	Bois de quelque essence que ce soit qui a été imprégné chimiquement, peint ou encore modifié de façon similaire pour en améliorer la résistance aux insectes ou aux intempéries.
<i>Combustible solide Commercial</i>	Bois non traité, déchets de bois et sciure de bois.
<i>Contaminant</i>	Désigne des mesures qui sont prises contre paiement ou autre rémunération. Bruit, chaleur, vibration ou substance, y compris toute substance que le ministre peut désigner par règlement, dont le rejet dans l'environnement : (a) ou bien met en danger la santé, la sécurité ou le bien-être de quiconque; (b) ou bien entrave ou est susceptible d'entraver la jouissance normale de la vie ou de biens; (c) ou bien met en danger la vie animale; (d) ou bien cause ou est susceptible de causer des dommages à la vie végétale ou aux biens.
<i>Déchets</i>	Tout déchet solide, demi-solide et liquide <u>non dangereux</u> de source résidentielle, commerciale et industrielle, y compris les rebuts, ordures ménagères, résidus, déchets industriels, déchets solides et demi-solides végétaux et animaux, et autres rebuts solides et demi-solides, à l'exception de la sciure de bois non traitée et des déchets de bois non traités.
<i>Déchets dangereux</i>	Contaminant qui constitue une marchandise dangereuse, qui est devenu inutile ou impropre à sa fonction première et qui est destiné au stockage, au recyclage, au traitement ou à l'élimination.
<i>Déchets du pétrole</i>	Hydrocarbures pétroliers inflammables ou combustibles, enrichis ou non d'additifs, qui sont devenus impropres à leur fonction première en raison de la présence de contaminants ou en raison de la perte de leurs propriétés d'origine, ce qui comprend l'essence, le carburant diesel, le carburant aviation, le naphthe, le mazout et l'huile de graissage ou l'huile hydraulique usée, mais ne comprend pas la peinture, les solvants ou le propane.
<i>Environnement</i>	Éléments de la terre, y compris : (a) l'air, la terre et l'eau; (b) les couches de l'atmosphère; (c) les matières organiques et inorganiques ainsi que les organismes vivants; (d) les systèmes naturels qui interagissent et qui comprennent les éléments visés aux alinéas (a) à (c) précités.

<i>Fumée</i>	Gaz, particules fines et tout autre produit de combustion émis dans l'atmosphère quand une substance ou un matériau est brûlé, y compris la poussière, les étincelles, la cendre, la suie, les escarbilles et les vapeurs.
<i>Inspecteur</i>	Toute personne nommée au titre du paragraphe 3(2) de la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> , ce qui comprend le directeur de la protection de l'environnement.
<i>Marchandises dangereuses</i>	Produits, matières ou organismes qui, en raison de leur nature ou en application du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, sont inclus dans l'une des classes figurant à l'annexe de la <i>Loi sur le transport des marchandises dangereuses</i> .
<i>Norme américaine EPA</i>	<i>New Source Performance Standards (Title 40, Part 60, Subpart AAA)</i> – normes antipollution du Code of Federal Regulations (code de réglementation fédéral des États-Unis), publiées par l'United States Environmental Protection Agency (l'agence des États-Unis pour la protection de l'environnement), y compris leurs amendements occasionnels.
<i>Norme canadienne CSA</i>	Norme CAN/CSA-B415.1 sur le contrôle du rendement des appareils de chauffage à combustibles solides publiée par l'Association canadienne de normalisation, y compris ses amendements occasionnels.
<i>Nuisance</i>	Émission de fumée dans l'atmosphère, par quelque moyen que ce soit, perturbant de manière déraisonnable le confort ou l'agrément des personnes dans le voisinage.
<i>Partie responsable</i>	Propriétaire d'appareil de chauffage au bois ou personne qui a la charge, la gestion ou la maîtrise d'un tel appareil.
<i>Peinture</i>	Mélange uniforme de substances dont la viscosité va de celle d'un liquide fluide à celle d'une pâte demi-solide et qui se compose : (1) d'une huile siccatrice, d'une résine synthétique ou d'un liant; (2) d'un solvant ou d'un diluant; et (3) d'un pigment organique ou inorganique.
<i>Personne qualifiée</i>	Personne qui possède une expérience et un niveau de connaissance appropriés en ce qui touche les aspects pertinents de l'installation, de l'utilisation et de l'entretien d'appareils de chauffage au bois.
<i>Rejet</i>	S'entend notamment du pompage, du déversement, du jet, du déchargement, de l'émission, du brûlage, de la pulvérisation, de l'épandage, de la fuite, du répandage ou de l'échappement.
<i>Résidentiel</i>	Désigne une habitation où dorment principalement une ou plusieurs personnes et dont la représentation est assurée par le(s) propriétaire(s) ou le(s) locataire(s) des lieux.
<i>Solvant pour peinture</i>	Liquides à base d'alcool ou de pétrole qui ont la capacité de dissoudre les pigments de peinture afin de former un mélange uniforme de substances. Ces liquides peuvent aussi servir à diluer les peintures ou à nettoyer le matériel de peinture.
<i>Terres domaniales</i>	Terres qui ont été transférées par décret au gouvernement du Nunavut, ce qui comprend des voies et des terrains sujets à cession d'ensembles de terres. En majorité, les terres domaniales sont situées dans le périmètre des municipalités.

## 1.2 Fonctions et responsabilités

### 1.2.1 Ministère de l'Environnement

La Division de la protection de l'environnement du ministère de l'Environnement est le principal organisme gouvernemental chargé de veiller à la saine gestion des appareils de chauffage au bois sur les terres domaniales. Ses pouvoirs lui sont conférés par la *Loi sur la protection de l'environnement*, qui interdit le rejet de contaminants dans l'environnement et qui autorise le ministre à agir pour voir à la prise de mesures appropriées de gestion. Bien que les programmes et les services afférents ciblent avant tout les activités exercées sur les terres domaniales et municipales ou encore les réalisations du gouvernement du Nunavut, la *Loi sur la protection de l'environnement* peut s'appliquer à l'ensemble du territoire dans des situations où il n'existe ni loi, ni norme, ni directive de contrôle. Pour obtenir la liste complète des lois et des directives pertinentes, on pourra communiquer avec le ministère de l'Environnement ou visiter le site à l'adresse <http://www.gov.nu.ca/env>.

Le ministère de l'Environnement donne des avis et des conseils afin d'appuyer la saine gestion des appareils de chauffage au bois. Il n'en incombe pas moins aux propriétaires d'appareils de chauffage au bois ou aux personnes qui ont la charge, la gestion ou la maîtrise de tels appareils de veiller au respect intégral de toutes les lois, de tous les règlements, de toutes les normes et de toutes les directives qui s'appliquent.

### 1.2.2 Propriétaire utilisateur

Il incombe au propriétaire utilisateur d'un appareil de chauffage au bois de veiller à que ce dernier soit en bon état de marche et de voir à ce que l'utilisation de l'appareil ne contrevienne à aucun règlement ou code de pratique environnemental en vigueur, y compris le *Code national de prévention des incendies*, le code du bâtiment local, le code du bâtiment des Territoires ainsi que tout règlement municipal applicable.

### 1.2.3 Autres organismes de réglementation

Là où des enjeux supplémentaires sont à considérer sur le plan de l'environnement, de la santé publique ou de la santé et de la sécurité des travailleurs, il y aurait peut-être lieu de communiquer avec d'autres organismes de réglementation afin d'aborder l'installation, l'utilisation et l'entretien d'appareils de chauffage au bois. Quelques-uns des organismes visés sont énumérés ci-dessous.

#### **Ministère des Services communautaires et gouvernementaux**

Le Bureau du commissaire des incendies applique la *Loi sur la prévention des incendies* du Nunavut et des Territoires. Le commissaire aux incendies tire ses pouvoirs de la *Loi sur la prévention des incendies* des Territoires, du *Code national de prévention des incendies* et du *Code national du bâtiment*.

#### **Ministère de la Santé et des Services sociaux**

Les rejets provenant d'appareils de chauffage au bois pourraient avoir une incidence sur la santé publique, compte tenu de leurs effets possibles sur les personnes qui se trouvent dans les résidences et les autres bâtiments à proximité. Afin de protéger la santé et d'assurer la sécurité du public, il y aurait lieu de consulter le Bureau du médecin-hygiéniste en chef ou les agents régionaux d'hygiène du milieu. Le médecin-hygiéniste en chef tire ses pouvoirs de la *Loi sur la santé publique*.

## **Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs**

La Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs est chargée de promouvoir et de réglementer la santé et la sécurité au travail. La Commission tire ses pouvoirs de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*, de la *Loi sur la santé et la sécurité dans les mines* et de la *Loi sur la sécurité*.

### **Administrations municipales locales**

Certaines administrations municipales locales adoptent des règlements concernant l'installation, l'utilisation et l'entretien d'appareils de chauffage au bois. En outre, là où des questions se posent sur le plan des incendies ou de la sécurité publique, il pourrait s'avérer nécessaire de consulter les services d'incendie locaux.

#### **1.2.4 Sociétés d'assurance**

Les sociétés d'assurance se montrent plutôt inflexibles lorsqu'il s'agit de respecter les normes régissant l'installation et l'utilisation d'appareils de chauffage au bois. Les assureurs peuvent exiger que l'installation d'un appareil de chauffage au bois soit confiée à une personne qualifiée. ***Avant de considérer l'achat d'un appareil de chauffage au bois, il est recommandé de consulter la société d'assurance compétente afin de prendre connaissance des exigences courantes relatives à l'installation, à l'utilisation et à l'entretien d'appareils de chauffage au bois.***

## Risques environnementaux et risques pour la santé liés aux appareils de chauffage au bois

### 2.1 Généralités

La fumée de bois transporte de nombreux polluants susceptibles de nuire à la qualité de l'environnement et d'avoir un effet nocif sur la santé humaine. En plus de contribuer à la pollution atmosphérique, la fumée peut s'infiltrer dans les bâtiments (y compris les résidences du voisinage) et altérer la qualité de l'air à l'intérieur. De plus, s'il y a des fuites ou si le ravitaillement en combustible nécessite l'ouverture d'un appareil de chauffage, l'air du bâtiment où se trouve ce dernier risque aussi d'être pollué.

Les polluants que renferme la fumée de bois constituent une menace pour l'environnement et pour la santé humaine. Parmi ces polluants, les plus importants s'énumèrent comme suit :

<i>Particules</i>	Particules solides ou liquides présentes dans l'air. Elles peuvent être très petites et se loger profondément dans les poumons, engendrant des problèmes respiratoires et cardiaques.
<i>Monoxyde de carbone</i>	Gaz inodore et incolore qui est toxique à forte concentration. Il peut nuire à la distribution de l'oxygène sanguin dans le reste du corps.
<i>Composés organiques volatils</i>	Vaste gamme de composés chimiques à base de carbone, émis sous forme gazeuse par certains solides ou liquides. Ces composés sont généralement incolores, insipides et inodores. Certains ont des effets directs sur la santé alors que d'autres contribuent au smog.
<i>Hydrocarbures aromatiques polycycliques</i>	Composés chimiques complexes à base de carbone qui sont source d'inquiétude, car ils peuvent être cancérigènes.

Dans les collectivités où le chauffage au bois est répandu, la fumée de bois peut à elle seule fournir jusqu'à 25 % des particules en suspension, 15 % des composés organiques volatils et 10 % du monoxyde de carbone présents dans l'atmosphère. Parfois, la fumée de bois renferme aussi d'autres composés toxiques comme les oxydes d'azote et les dioxines chlorées, lesquels alimentent le smog, contribuent aux pluies acides et accentuent les risques environnementaux et les risques pour la santé.

### 2.2 Risques pour la santé associés à la fumée de bois

L'exposition aux polluants que renferme la fumée de bois peut provoquer l'irritation des yeux, du nez et de la gorge ou causer des maux de tête, de la nausée et des étourdissements. La fumée de bois peut aussi aggraver l'asthme, et elle a été liée à l'intensification des problèmes respiratoires. Dans les zones peuplées où la fumée de bois contribue de façon notable à la pollution atmosphérique, des études ont établi l'existence d'un lien entre la fumée de bois et de graves risques pour la santé, avec pour conséquence une augmentation du nombre d'admissions dans les hôpitaux, voire de décès prématurés.

Des recherches portant sur des animaux de laboratoire tendent à démontrer que l'exposition prolongée à la fumée de bois peut affaiblir le système immunitaire.

Il est malsain pour quiconque de respirer la fumée de bois. Cependant, cette dernière représente une menace particulière pour les personnes souffrant déjà de problèmes cardiaques ou respiratoires. De même,

les enfants sont plus vulnérables, car leur système respiratoire est encore en développement. En outre, étant plus actifs que les adultes, les enfants sont portés à inhaler plus d'air.

Dans certaines situations exceptionnelles, l'utilisation d'un appareil de chauffage au bois comporte un risque d'intoxication par le monoxyde de carbone ou un risque de décès, notamment si l'appareil est ancien ou endommagé ou encore si le combustible est inapproprié. Ce risque est particulièrement élevé si l'appareil fonctionne toute la nuit. Voilà pourquoi il est recommandé d'installer des détecteurs de fumée et des détecteurs de monoxyde de carbone dans toute résidence, toute entreprise ou tout autre bâtiment dont le chauffage est assuré par ce type d'appareil.

### **2.3 Autres risques pour la santé**

Il est déconseillé de stocker du bois humide ou du bois pourri chez soi ou dans un lieu d'affaires, car l'exposition aux spores et aux moisissures comporte des risques pour la santé humaine. Selon des études, les personnes souffrant de problèmes respiratoires seraient particulièrement sensibles aux moisissures. La recherche donne également à penser que l'exposition chronique aux spores et aux moisissures serait nocive à long terme, et ce, même pour les personnes en bonne santé.

### **2.4 Risques d'incendie**

Parce qu'elle comporte de nombreux risques d'incendie, l'utilisation d'appareils de chauffage au bois peut occasionner d'importants dégâts matériels ou de graves blessures, voire entraîner un décès. Parmi les causes courantes d'incendie fortuit, on recense les étincelles provenant des appareils, la proximité des matières combustibles ainsi que les feux de cheminée. La présente directive n'aborde pas le détail des méthodes de prévention des incendies. Cependant, les avis de sécurité généraux suivants méritent d'être considérés :

- Tout appareil de chauffage au bois devrait se trouver à bonne distance des matières combustibles. Les aires adjacentes devraient être protégées ou fabriquées de matériaux qui forment un écran thermique ou un écran ignifuge. Les distances de recul pour assurer la sécurité sont fixées par les fabricants des appareils, par les autorités compétentes chargées de la protection contre les incendies ou encore par le code du bâtiment.
- Un dispositif pare-étincelles devrait être adjoint à tout appareil de chauffage au bois, surtout s'il s'agit d'un foyer.
- Les feux de cheminée donnent parfois lieu à des déflagrations. Ces feux sont le fruit d'une accumulation de crésote pouvant résulter de l'emploi de combustibles inappropriés comme le bois non séché, le bois humide ou le bois résineux. Le refroidissement des gaz de combustion est un autre facteur propice à l'accumulation de crésote. Il y aurait lieu de procéder régulièrement à l'inspection et au ramonage des cheminées. Normalement, la question de l'accumulation de crésote est traitée dans les spécifications et les instructions fournies par le fabricant. Si ce n'est pas le cas, il y aurait lieu de communiquer avec le fabricant pour obtenir des conseils supplémentaires.

***Pour obtenir des conseils à propos des mesures de sécurité contre les incendies qui s'appliquent aux appareils de chauffage au bois, les propriétaires utilisateurs devraient consulter le Bureau du commissaire des incendies ou encore le chef de service d'incendie local.***

## Utilisation et entretien d'appareils de chauffage au bois

### 3.1 Choix et installation d'appareils

Le recours à des appareils modernes à combustion évoluée permet d'atténuer considérablement les risques pour l'environnement et pour la santé humaine que comporte l'utilisation des appareils de chauffage au bois. Au moment de considérer l'achat d'un appareil, le propriétaire utilisateur devrait vérifier si le modèle qui l'intéresse porte une étiquette de l'Association canadienne de normalisation (CSA) ou de l'United States Environmental Protection Agency (EPA) — l'agence des États-Unis pour la protection de l'environnement — certifiant la conformité à la norme canadienne CSA ou la norme américaine EPA. L'étiquette certifie que les rejets provenant du modèle en question renferment jusqu'à 95 % moins de particules que les rejets provenant d'un modèle classique. En outre, l'étiquette certifie que le modèle présente une efficacité énergétique jusqu'à 20 % supérieure à celle d'un modèle classique.

D'autres facteurs sont à considérer lors du choix et de l'installation d'appareils de chauffage au bois :

- Il y aurait lieu de consulter le Bureau du commissaire des incendies au sujet des exigences propres à l'exercice de ses compétences, notamment en ce qui touche l'homologation.
- L'installation devrait être conforme au code du bâtiment local et au code du bâtiment des Territoires.
- Il y aurait lieu de consulter l'administration de la municipalité où se trouve l'appareil, car les règlements municipaux formulent parfois des exigences particulières, notamment en ce qui touche l'homologation (consulter l'article 3.2 – Choix du lieu d'installation d'appareils de chauffage au bois extérieurs et choix de l'endroit qu'occupent ces appareils).
- Tout bâtiment qui abrite un appareil de chauffage au bois devrait être doté de dispositifs de rechange fonctionnant au mazout, au propane ou à l'électricité, aptes à satisfaire aux besoins de chauffage des espaces visés. Ainsi, ces besoins pourront encore être satisfaits en cas d'épisode de pollution intense ou en cas d'intervention du gouvernement du Nunavut visant à interdire temporairement l'utilisation d'appareils de chauffage au bois.

### 3.2 Choix du lieu d'installation d'appareils de chauffage au bois extérieurs et choix de l'endroit qu'occupent ces appareils

En ce qui touche le choix du lieu d'installation des appareils de chauffage au bois extérieurs, il y aurait lieu de consulter l'administration municipale locale et le Bureau du commissaire des incendies, afin d'examiner des questions comme :

- les exigences relatives aux superficies de terrain minimales;
- le nombre d'appareils permis et la taille de ces appareils;
- la distance minimale par rapport aux limites de la propriété;
- la distance minimale par rapport à tout bâtiment situé sur la propriété;
- la superficie minimale du périmètre au sol qui devrait être exempt de matières combustibles;
- le type de matières non combustibles à utiliser pour construire les fondations (gravier, sable, socle de béton ou autre);
- la distance minimale en deçà de laquelle aucun carburant ne peut être stocké;
- la distance minimale par rapport aux zones résidentielles, aux biens ou aux bâtiments.

### 3.3 Utilisation

#### 3.3.1 Généralités

L'utilisation et l'entretien de tout appareil de chauffage au bois devraient être conformes aux instructions du fabricant.

Tout appareil de chauffage au bois devrait être muni d'une soufflerie ou d'un ventilateur capable de diriger de grandes quantités d'air vers la chambre de combustion. Ainsi, la combustion sera plus efficace, et les fumées émises renfermeront de plus faibles niveaux de particules. Ces dernières constituent le principal point de mécontentement invoqué dans les plaintes du public concernant les appareils de chauffage au bois.

La chambre de combustion ne devrait jamais être chargée de pièces de bois surdimensionnées. Là où l'appareil de chauffage au bois est de calibre commercial, il est recommandé de recourir à un dispositif de déchiquetage ou de mise en copeaux. Comme l'ont révélé des expériences menées au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, le fractionnement du bois en pièces de petite taille favorise une combustion plus efficace et moins polluante, ce qui signifie une réduction des émissions nuisibles.

Le système d'échappement devrait être doté d'un dispositif pare-étincelles afin de prévenir le rejet d'étincelles, d'escarbilles et d'autres matières chaudes dans l'atmosphère.

Un journal d'utilisation devrait être conservé sur les lieux. Pour chaque utilisation, on devrait y inscrire la date et l'heure de la mise en marche de l'appareil et du ravitaillement en combustible, la durée de fonctionnement, la consommation de combustible solide ainsi que la signature de l'utilisateur.

#### 3.3.2 Restrictions touchant les combustibles pour appareils de chauffage au bois

Seuls le bois séché non traité et les produits manufacturés dérivés du bois (granules ou bûches) devraient servir de combustible pour les appareils de chauffage au bois.

Il serait peu pratique de dresser la liste complète des combustibles à proscrire pour les appareils de chauffage au bois. Fournie à titre indicatif, la liste suivante énumère des articles courants que l'on trouve dans les résidences et les entreprises et qui ne devraient pas servir de combustible pour les appareils de chauffage au bois :

- le bois humide ou le bois non séché;
- les déchets;
- le bois traité;
- le bois peint;
- les produits de plastique;
- les produits de caoutchouc;
- les huiles usées;
- les peintures;
- les solvants pour peinture;
- le charbon (à moins que l'appareil n'ait été précisément conçu et homologué pour la combustion du charbon et du bois);
- les papiers lustrés ou colorés;
- les panneaux de particules;
- les déchets dangereux;
- toute matière qui n'a pas été précisément conçue pour être brûlée dans un appareil de chauffage au bois homologué par la CSA ou l'EPA, conformément aux spécifications et aux paramètres de conception du fabricant.

### 3.4 Émissions nuisibles

Les émissions nuisibles de fumée constituent le principal point de mécontentement invoqué dans les plaintes du public qui sont présentées au ministère de l'Environnement et qui mettent en cause des appareils de chauffage au bois.

Tout appareil de chauffage au bois devrait être utilisé de façon à maintenir une température de combustion élevée, conformément aux instructions du fabricant. Cette pratique limitera la nuisance que doivent subir les résidents du voisinage en raison de la fumée de bois. Des dérogations seront accordées pour les brèves périodes au cours desquelles l'appareil est mis en route ou ravitaillé en combustible. S'il reçoit des plaintes relatives à la fumée rejetée par un appareil de chauffage au bois, le ministère de l'Environnement procédera à une inspection. Celle-ci comprendra un examen de l'appareil et du combustible utilisés. D'autres facteurs seront considérés, dont la qualité de l'air à l'intérieur des bâtiments voisins. Pour déterminer s'il y a nuisance ou non, l'inspection fera peut-être appel à d'autres organismes (comme le ministère de la Santé et des Services sociaux ou le Bureau du commissaire des incendies) et à d'autres personnes qualifiées.

S'il a des motifs valables de croire que la fumée provenant de l'appareil de chauffage au bois « ou bien met en danger la santé, la sécurité ou le bien-être de quiconque, ou bien entrave ou est susceptible d'entraver la jouissance normale de la vie ou de biens, ou bien met en danger la vie animale, ou bien cause ou est susceptible de causer des dommages à la vie végétale ou aux biens », l'inspecteur pourra émettre une interdiction d'utiliser l'appareil au propriétaire ou à l'utilisateur. Cette interdiction sera en vigueur tant et aussi longtemps que le problème n'aura pas été réglé à la satisfaction de l'inspecteur.

## Conclusion

Le ministère de l'Environnement est favorable aux pratiques qui permettent d'utiliser au maximum les ressources précieuses et limitées comme les déchets de bois. Tous les ans, les sites d'enfouissement du Nunavut reçoivent des centaines de tonnes de déchets de bois, constitués le plus souvent de débris de construction. En grande partie, ces matières pourraient être récupérées et réutilisées à diverses fins utiles, y compris l'apport au chauffage des résidences et des entreprises en réponse au prix élevé du mazout de chauffage. Bien que le ministère incite la population à exploiter judicieusement les déchets de bois comme source additionnelle de combustible de chauffage, cette pratique s'accompagne de répercussions possibles comme les émissions nuisibles. Il est possible de prévenir en grande partie de telles émissions, d'abord en procédant à des recherches et à un examen minutieux *avant* d'acheter l'appareil de chauffage au bois, puis en assurant une installation, une utilisation et un entretien appropriés de cet appareil, une fois l'achat effectué.

Au public et à l'industrie, le présent document donne des conseils utiles en vue de l'utilisation d'appareils de chauffage au bois en conformité avec la *Loi sur la protection de l'environnement*. Le document a pour but de renseigner les lecteurs à propos des risques et des dangers que comportent ces appareils tout en facilitant les efforts axés sur une installation, une utilisation et un entretien appropriés. Le fait de bien connaître la directive ne dispense aucunement les propriétaires d'appareils de chauffage au bois ou les personnes qui ont la charge, la gestion ou la maîtrise de tels appareils de voir au respect de toutes les lois applicables et de consulter le ministère de l'Environnement du Nunavut, les autres organismes de réglementation ou encore les personnes qualifiées qui possèdent des compétences spécialisées en matière de gestion des appareils de chauffage au bois. Le public et l'industrie sont priés de faire du maintien de la qualité de l'air un critère hautement prioritaire lors du choix de tout appareil de chauffage au bois.

Division de la protection de l'environnement  
Ministère de l'Environnement  
Place Inuksugait, C.P. 1000, succursale 1360  
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0

Téléphone : (867) 975-7729  
Télécopieur : (867) 975-7739  
Courriel : [EnvironmentalProtection@gov.nu.ca](mailto:EnvironmentalProtection@gov.nu.ca)  
Site Web : <http://www.gov.nu.ca/env>

## Références

Alberta Safety Codes Council. *Safety Tips. Installing a Fireplace* (2010).

[http://www.municipalaffairs.gov.ab.ca/documents/ss/1217\\_Installing\\_a\\_fireplace.pdf](http://www.municipalaffairs.gov.ab.ca/documents/ss/1217_Installing_a_fireplace.pdf)

Basrur, Dr. Sheela V. *Air Pollution from Wood-burning Fireplaces and Stoves*. (2002). City of Toronto, Toronto Public Health.

[http://www.toronto.ca/health/hphe/pdf/techreport\\_fireplaces.pdf](http://www.toronto.ca/health/hphe/pdf/techreport_fireplaces.pdf)

Canada. Ministère de l'Environnement. *Chauffage au bois résidentiel*.

<http://www.ec.gc.ca/residentiel%2Dresidential/default.asp?lang=Fr&n=E9FE1750>

Canada. Ministère de l'Environnement. *Règlement municipal type pour réglementer les appareils de chauffage au bois*, Sa majesté la Reine du Chef du Canada, 2006.

[http://www.ec.gc.ca/residentiel%2Dresidential/2498778F%2D49B4%2D4838%2DB2A1%2DA6A9E879D95F/Reglement\\_municipal%2Drev%2D08%2D2007.pdf](http://www.ec.gc.ca/residentiel%2Dresidential/2498778F%2D49B4%2D4838%2DB2A1%2DA6A9E879D95F/Reglement_municipal%2Drev%2D08%2D2007.pdf)

Canada. Ministère de la Santé. *Fumée de bois*, Sa majesté la Reine du Chef du Canada, octobre 2001, mise à jour en janvier 2011, bulletin « Votre santé et vous ».

<http://www.hc%2Dsc.gc.ca/hl%2Dvs/iyh%2Dvsv/environ/wood%2Dbois%2Dfra.php>

Canada. Ministère des Ressources naturelles. *Le guide du chauffage au bois résidentiel*, Sa majesté la Reine du Chef du Canada, 2002.

<http://www.pechabot.com/documentsPDF/GuideChauffageBois.pdf>

Halifax Professional Firefighters. *Wood Stove Safety*. 2010

<http://www.hpff.ca/content/woodstoves>

Ontario Municipal Fire Prevention Officer's Association. *Chimney Fire Safety* (2010).

[http://www.omfpoa.com/index.php?option=com\\_content&task=view&id=99&Itemid=64](http://www.omfpoa.com/index.php?option=com_content&task=view&id=99&Itemid=64)

## **ANNEXES**



## **ANNEXE 1 - LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Le texte qui suit est constitué d'extraits de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

1. « Contaminant » : Bruit, chaleur, vibration ou substance, y compris toute substance que le ministre peut désigner par règlement, dont le rejet dans l'environnement :
  - (a) ou bien met en danger la santé, la sécurité ou le bien-être de quiconque;
  - (b) ou bien entrave ou est susceptible d'entraver la jouissance normale de la vie ou de biens;
  - (c) ou bien met en danger la vie animale;
  - (d) ou bien cause ou est susceptible de causer des dommages à la vie végétale ou aux biens.

« Rejet » s'entend notamment du pompage, du déversement, du jet, du déchargement, de l'émission, du brûlage, de la pulvérisation, de l'épandage, de la fuite, du répandage ou de l'échappement.

« Environnement » : Les éléments de la terre, y compris :

- (a) l'air, la terre et l'eau;
- (b) les couches de l'atmosphère;
- (c) les matières organiques et inorganiques ainsi que les organismes vivants;
- (d) les systèmes naturels qui interagissent et qui comprennent les éléments visés aux alinéas (a) à (c).

« Inspecteur » : Personne nommée au titre du paragraphe 3(2), ce qui comprend le directeur de la protection de l'environnement.

- 2.2 Le ministre peut :
  - (a) établir et faire fonctionner des stations afin de contrôler la qualité de l'environnement au Nunavut;
  - (b) faire des études axées sur la recherche, donner des conférences et mettre sur pied des programmes de formation relativement à des contaminants et à la préservation, à la protection ou à l'amélioration de l'environnement;
  - (c) élaborer, coordonner et appliquer des politiques, des normes, des directives et des codes de pratique ayant trait à la préservation, à la protection ou à l'amélioration de l'environnement;
  - (d) recueillir, publier et diffuser des renseignements ayant trait à des contaminants et à la préservation, à la protection ou à l'amélioration de l'environnement.
3. (1) Le ministre nomme le directeur de la protection de l'environnement chargé de l'application et de l'exécution de la présente loi et de ses règlements.  
  
(2) Le directeur de la protection de l'environnement peut nommer des inspecteurs, auquel cas il précise dans l'acte de nomination les pouvoirs et les fonctions que l'inspecteur peut exercer sous le régime de la présente loi et de ses règlements.
5. (1) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit de rejeter ou de permettre que soient rejetés des contaminants dans l'environnement.  
  
(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque la personne qui a rejeté ou permis que soit rejeté le contaminant établi, selon le cas :
  - (a) que le rejet est autorisé par la présente loi ou ses règlements ou par un permis ou une licence délivré en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

- (b) que le contaminant n'a été utilisé qu'à des fins domestiques et que le rejet provient de l'intérieur d'une maison d'habitation;
- (c) que le rejet provient du système d'échappement d'un véhicule;
- (d) que le rejet a été causé par le brûlage de feuilles, de feuillage, de bois, de récoltes ou de chaume à des fins domestiques ou agricoles;
- (e) que le rejet a été causé par un brûlage fait afin que soit défriché ou nivelé un bien-fonds;
- (f) que le rejet a été causé par un feu allumé par un fonctionnaire à des fins relatives à la gestion de l'habitat ou à des fins sylvicoles;
- (g) que le rejet a eu lieu afin que soit combattu un feu de forêt;
- (h) que le contaminant est une particule de sol rejetée dans le cadre de travaux agricoles ou horticoles;
- (i) que le contaminant est un pesticide classé dans la catégorie « domestique » en vertu du *Règlement sur les produits antiparasitaires* (Canada) et étiqueté à ce titre.

(4) Les exceptions prévues au paragraphe (3) ne s'appliquent pas lorsque la personne rejette un contaminant que l'inspecteur croit pour des motifs raisonnables ne pas être habituellement associé à un rejet visé à ce paragraphe.

5.1. Lorsque se produit un rejet de contaminant dans l'environnement en contravention à la présente loi ou à ses règlements, ou à un permis ou à une licence délivré en vertu de la présente loi ou de ses règlements, ou que la probabilité d'un tel rejet existe de façon raisonnable, la personne qui cause le rejet, y contribue ou en accroît la probabilité ainsi que le propriétaire du contaminant ou la personne qui en a la charge, la gestion ou la maîtrise avant le rejet ou le rejet probable sont tenus, à la fois :

- (a) sous réserve des règlements, de signaler le rejet ou le rejet probable à la personne ou au bureau désigné par les règlements;
- (b) de prendre toutes les mesures raisonnables compatibles avec la sécurité publique pour mettre fin au rejet, réparer les dommages causés par celui-ci et prévenir ou éliminer tout danger pour la vie, la santé, les biens ou l'environnement qui en résulte ou pourrait vraisemblablement en résulter;
- (c) de tenter, de façon raisonnable, d'aviser les membres du public auxquels le rejet ou le rejet probable pourrait porter atteinte.

6. (1) L'inspecteur qui croit pour des motifs raisonnables qu'un rejet de contaminant en contravention à la présente loi ou à ses règlements, ou à un permis ou à une licence délivré en vertu de la présente loi ou de ses règlements s'est ou se produit peut, par arrêté, ordonner à la personne qui cause le rejet ou qui y contribue, au propriétaire du contaminant ou à la personne qui en a la charge, la gestion ou la maîtrise de mettre fin au rejet au plus tard à la date mentionnée dans l'arrêté.

7. (1) Par dérogation à l'article 6, l'inspecteur peut ordonner à quiconque rejette un contaminant dans l'environnement ou permet ce rejet de réparer le tort ou les dommages ainsi causés à l'environnement, ou d'y remédier.

(2) Lorsqu'une personne omet ou néglige de réparer le tort ou les dommages causés à l'environnement ou d'y remédier en conformité avec l'arrêté visé au paragraphe (1), ou qu'il y a lieu de prendre immédiatement des mesures correctives afin de protéger l'environnement, le directeur de la protection de l'environnement peut faire prendre toute mesure jugée nécessaire pour réparer le tort ou les dommages ainsi causés à l'environnement, ou pour y remédier.

## ANNEXE 2 - LOIS, CODES ET NORMES

### Gouvernement du Nunavut

- *Loi sur la protection de l'environnement.*
- *Environmental Protection Act: A Simplified Summary (résumé simplifié de la Loi sur la protection de l'environnement).*
- *Industrial Projects on Commissioner's Lands (projets industriels réalisés sur les terres domaniales).*
- *Environmental Guideline for Air Quality – Sulphur Dioxide and Suspended Particulates (directives environnementales relatives à la qualité de l'air – dioxyde de soufre et particules en suspension).*
- *Environmental Guideline for the General Management of Hazardous Waste (directives environnementales relatives à la gestion générale des déchets dangereux).*

Ces documents peuvent être consultés en ligne à l'adresse  
<http://env.gov.nu.ca/programareas/environmentprotection>

À défaut de recourir à un service d'accès Internet, les intéressés peuvent se procurer des exemplaires en communiquant avec leur agent de conservation local ou avec la Division de la protection de l'environnement du ministère de l'Environnement.

### Codes

- *Code national de prévention des incendies – Canada 2005.*
- *Code national du bâtiment – Canada 2005.*

Ces codes ne peuvent être consultés via Internet, mais sont mis en vente par le Conseil national de recherches du Canada, à Ottawa. Le site Web de l'organisme se trouve à l'adresse <https://commerce%2Dirc.nrcnrc.gc.ca/b2c/b2c/init.do>. Par ailleurs, il est possible que l'administration municipale locale ou le Bureau du commissaire des incendies dispose également d'exemplaires à consulter.

### Normes

#### Association canadienne de normalisation (CSA)

- *Essais de rendement des appareils de chauffage à combustibles solides.* Norme CAN/CSA-B415.1, diffusée à l'adresse <http://shop.csa.ca/fr/canada/materiel%2Da%2Dcombustibles/b4151%2Df10/invt/27013322010/>.
- *Installation Code for Solid-Fuel Burning Appliances and Equipment (code d'installation relatif aux appareils et au matériel qui utilisent des carburants solides).* Norme CAN/CSA-B365-01, diffusée à l'adresse <http://www.shopcsa.ca/OnlineStore/GetCatalogDrillDown.asp?Parent=129>.

#### United States Environmental Protection Agency (agence des États-Unis pour la protection de l'environnement)

- *List of EPA Certified Wood Stoves (liste des poêles à bois homologués par l'EPA),* 31 janvier 2012. Document diffusé à l'adresse <http://www.epa.gov/compliance/resources/publications/monitoring/caa/woodstoves/certifiedwood.pdf>.
- Renseignements généraux sur les appareils de chauffage au bois, diffusés à l'adresse <http://www.epa.gov/burnwise>.